

Délibération n°2021-80

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 25 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Note de cadrage sur les modalités de décompte des jours de grève

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 19
Membres présents et représentés : 20	Contre : 1
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La note de cadrage sur les modalités de décompte des jours de grève (conformément à la pièce jointe) est approuvée à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe à Pitre, le 26 octobre 2021

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Eustase JANKY

Textes de référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en ses articles 10 et 20 ;
- Code du travail : articles L2512-1 à L2512-5 relatifs au droit de grève dans les services publics ;
- Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'État en cas de grève ;
- Arrêt Dehaene du Conseil d'État n°01645 du 7 juillet 1950 ;
- Arrêt du Conseil d'État n°65509 du 11 février 1966 ;
- Circulaire du 7 mai 2018 relative aux dispositions applicables aux enseignants-chercheurs en cas de grève et d'absence de service fait ;
- Note de service n°2021-375 du 16 mars 2021 de l'Université des Antilles portant sur le droit de grève dans la Fonction Publique.

PJ :

- Formulaire de déclaration de situation ;
- Tableau de recensement des personnels.

I. Cadre général de l'exercice du droit de grève

L'exercice du droit de grève est un droit fondamental reconnu aux agents publics. Toutefois, son exercice est soumis à des conditions prévues par les textes.

Il appartient à l'administration de mettre en œuvre le recensement des agents ayant cessé le travail. Même lorsqu'un agent ne se déclare pas gréviste, l'absence de service fait ou de présence durant la période couverte par un dépôt de préavis de grève est constaté et donne lieu à une demande de justification de l'absence. A défaut de motif ou justification fondés et fournis par l'agent dans les délais impartis, une retenue sur salaire sera appliquée.

Les personnels en télétravail doivent également justifier du service fait par tout moyen à leur disposition.

La règle du trentième indivisible s'applique en cas de service non fait mais aussi en cas de service incomplet. Ainsi, l'absence constatée à une partie des activités programmées entraîne le retrait d'un trentième, même si une partie du service prévu le jour de la grève a été effectué.

II. Procédure de recensement de l'Université

Un formulaire de déclaration de situation sera envoyé par mail à chaque agent y compris ceux en télétravail. Ce formulaire sera également disponible en version papier auprès des responsables administratifs. Les personnels enseignants et BIATSS auront un délai de 48 heures à partir du jour de grève pour le compléter et le renvoyer par voie électronique à leur responsable. A défaut de réponse, ils seront considérés comme grévistes par l'administration.

Les responsables administratifs feront remonter un tableau de recensement des personnels de leur composante/direction indiquant leur situation. Un tableau de recensement au format Excel est mis à leur disposition pour faciliter l'identification des situations. Ce tableau complété et signé par le Doyen ou le Directeur de service sera ensuite transmis à la Direction des Ressources Humaines (drhm@univ-antilles.fr) et à la Direction générale des Services (dgs@univ-antilles.fr).



III. Suites en cas de constatation d'absence de service fait

A. Cas général

L'absence de service fait donne lieu à une retenue égale à un trentième de la rémunération par jour de grève, même si la durée de la grève est inférieure à la journée complète. La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnités.

Les primes versées annuellement sont incluses dans l'assiette de calcul de la retenue. Elles sont ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé au cours de l'année précédente, pour calculer le montant du trentième à retenir. Seul le supplément familial de traitement est maintenu en intégralité. Les remboursements de frais ne sont pas pris en compte non plus dans la retenue. Celle-ci ne doit pas dépasser la quotité saisissable de la rémunération.

La retenue est calculée sur la rémunération du mois au cours duquel la grève a eu lieu. La partie de la rémunération non versée n'est pas soumise à cotisation.

Attention : Si la grève dure plusieurs jours consécutifs, le nombre de trentième retenus est égal au nombre de jours compris du premier jour au dernier jour de grève inclus. Ce décompte s'applique même si, durant certaines de ces journées, l'agent n'avait aucun service à accomplir (jours fériés, congés, week-ends).

B. Cas particulier des enseignants

Les obligations de service des personnels enseignants englobent :

- La participation aux heures d'enseignements en présentiel et/ou en visioconférence inscrites dans les tableaux de services et dans les emplois du temps ;
- La surveillance et la correction des épreuves d'examen ;
- La participation aux délibérations de jurys ;
- La transcription des notes ;
- Toute autre mission programmée nécessitant leur présence sur site ;
- La participation aux réunions obligatoires de composante ou d'établissement, en présentiel ou en visioconférence.

L'absence de service fait non justifiée par l'agent dans les 48h donne lieu à une retenue sur salaire, même en cas d'absence partielle de service fait durant le jour ou la période concernée par la grève.